

Gouvernement du Québec

Décret 403-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT la modification du décret numéro 230-2021 du 10 mars 2021, du décret numéro 262-2022 du 9 mars 2022 et du décret numéro 618-2024 du 20 mars 2024 ainsi que l'approbation de l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Timiskaming entre la Première Nation de Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 230-2021 du 10 mars 2021, modifié par le décret numéro 618-2024 du 20 mars 2024, la ministre de la Sécurité publique a été autorisée à octroyer à la Première Nation de Timiskaming une subvention maximale de 1 800 000 \$, selon l'avancement des travaux, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025;

ATTENDU QUE la Première Nation de Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 18 mars 2021, l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Timiskaming entre la Première Nation de Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été approuvée par le décret numéro 230-2021 du 10 mars 2021;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 262-2022 du 9 mars 2022, modifié par le décret numéro 618-2024 du 20 mars 2024, le ministre de la Sécurité publique a été autorisé à octroyer à la Première Nation de Timiskaming une subvention additionnelle maximale de 993 600 \$, selon l'avancement des travaux, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Timiskaming;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 618-2024 du 20 mars 2024, le ministre de la Sécurité publique a été autorisé à octroyer à la Première Nation de Timiskaming une subvention maximale de 1 440 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Timiskaming;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, une subvention d'un montant de 3 522 816 \$ a été octroyée à la Première Nation de Timiskaming, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, et qu'un solde d'un montant maximal de 710 784 \$ n'a pas encore été octroyé;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces décrets afin d'autoriser le ministre Sécurité publique à octroyer à la Première Nation de Timiskaming le solde des subventions autorisées par ces décrets d'un montant maximal de 710 784 \$, au cours de l'exercice financier 2025-2026, selon l'avancement des travaux, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Timiskaming, le tout conformément à la conclusion de l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Timiskaming entre la Première Nation de Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE le décret numéro 230-2021 du 10 mars 2021, le décret numéro 262-2022 du 9 mars 2022 et le décret numéro 618-2024 du 20 mars 2024 soient modifiés afin d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer à la Première Nation de Timiskaming le solde des subventions autorisées par ces décrets d'un montant maximal de 710 784 \$, au cours de l'exercice financier 2025-2026, selon l'avancement des travaux, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Timiskaming, le tout conformément à la conclusion de l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières

de la communauté de Timiskaming entre la Première Nation de Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conclue le 18 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cet avenant soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85327

